



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y .

*QUI Ordonne la Confiscation des Especes trouvées en la
maison & possession du S^r Adine l'un des Directeurs de
la Compagnie des Indes*

Du 8. Mars 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

V Eû par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 27. Fevrier dernier, Qui fait deffenses à toutes personnes sous peine de confiscation & de Dix mille livres d'amende, de garder plus de Cinq cens livres en Especes, Et Enjoint à tous Officiers de Justice sur la requisition qui leur en sera faite par les Directeurs de la Compagnie des Indes, de se transporter dans les Maisons des particuliers, Communautéz Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, Lieux Privilegiez & non Privilegiez, sans aucune exception, même dans les Palais & Maisons Royales, pour y faire des visites; Le Procés verbal de la visite faite le 5 du present mois 3 heures de relevée, dans la maison du S^r Adine l'un des Directeurs Gene-

raux de la Compagnie des Indes, par Jean Tourton & Jean-François le Troüy des Landes Commissaires au Chastelet, Contenant que ledit S^r Adine ayant fait ouverture d'un Coffre fort de bois de Chesne, il s'y est trouvé un Coffre de fer, duquel ayant pareillement fait ouverture, il y a esté trouvé plusieurs Papiers, & dans un des costez dudit Coffre deux sacs qui ayant esté tirez & ouverts, il s'est trouvé dans l'un Quatre cens Loüis d'Or vieux de Quarante-cinq livres chacun, Et dans l'autre Quatre-vingt Loüis d'Or aussi vieux de Quarante-cinq livres chacun, Et Vingt-deux demis Loüis d'Or de Vingt-deux livres dix sols chacun; Et que dans le dernier sac il s'est encore trouvé un autre petit sac qui a esté ouvert & dans lequel il a esté trouvé Cent-cinquante Pistoles d'Espagne: Et que dans un Tiroir d'une Commode estant dans l'appartement de la Dame Adine, il s'est trouvé dans un sac Quatre cens soixante-cinq livres en Ecus à Sept livres dix sols, que ledit S^r. Adine a déclaré avoir envoyé chercher le matin à la Banque; Et attendu que ledit Adine se trouve formellement dans le cas des peines prononcées par ledit Arrest du 27. Fevrier dernier, Et que sa qualité de Directeur de la Compagnie des Indes rend Sa conduite encore plus blâmable; Oüy le Rapport du S^r. Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que l'Arrest de son Conseil du 27. Fevrier dernier sera executé suivant

3

la forme & teneur, En conséquence que sur les Quatre cens quatre vingt Louïs d'Or, Vingt-deux demis Louïs, Cent cinquante Pistoles d'Espagne & Quatre cens soixante-cinq livres en Ecus mentionnez au procès verbal des Commissaires Tournon & des Landes du 5. du present mois, il sera prelevé la somme de Cinq cens livres qui sera laissée au S^r. Adine, Et le surplus demeurera confisqué, à cet effet porté à la Banque par ledit Adine à quoy sera contraint par corp en cas de refus comme depositaire, pour estre ensuite remis au denonciateur; Comdamne Sa Majesté ledit Adine à l'amende de Dix mille livres, Et le destituë du Titre & des Fonctions de Directeur de la Compagnie des Indes; Ordonne que le present Arrest sera lû, publié & affiché partout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le huitième jour de Mars mil sept cens vingt. Signé PHELYPEAUX.

*Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*